

Bruxelles, le

Au Collège des Bourgmestre et Échevins

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
Province

A Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'Arrondissement

Institutions et Population
Population
ND

Vos références:

Nos références:

Annexe(s):

Correspondant:

E-mail:

Tél.: 02/210.21.85

Ingrid BENS

ingrid.bens@rrn.fgov.be

Fax: 02/210.21.49

Objet : Déclaration de changement d'adresse par le citoyen.-

Mesdames, Messieurs,

L'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose que toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.

Nombre d'administrations communales exigent que le citoyen, en application dudit article 7, se présente en personne au guichet pour signaler le changement d'adresse. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation légale ou réglementaire.

Dès lors, dans le cadre de la simplification administrative, le citoyen doit désormais avoir la possibilité de faire la déclaration de ce changement d'adresse par lettre ou par fax, ou encore par courrier électronique. De cette manière, le citoyen doit se rendre une fois de moins à la maison communale.

La seule condition est que le citoyen qui fait la déclaration s'identifie valablement, plus précisément en mentionnant son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, et éventuellement celui des membres de sa famille qui déménagent avec lui.

Cette procédure simplifiée est aisée à mettre en œuvre et plusieurs villes et communes l'ont d'ailleurs déjà fait.

De surcroît, le numéro 72 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, version coordonnée au 1^{er} avril 2002, précise d'ores et déjà que le déclarant peut communiquer la déclaration de changement de résidence par écrit lorsqu'il est dans l'impossibilité de se déplacer à l'administration communale.

Ce qui précède ne modifie en rien la législation et la réglementation en vigueur en matière de population : ainsi, la visite sur place de l'agent de quartier demeure indispensable et les dispositions spécifiques concernant l'inscription de mineurs et d'étrangers restent d'application.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAEL.